
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2010

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR,
Mme HELLINX, MM.GENDARME, TASSET, BELKAID, RENSON, Mmes
HENQUET-MAGNEE, THOMASSEN, MM. NIHANT, LOOP et Mmes
MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. BOVY, SCALAIS, Mmes LOMBARDO et CAMBRESY, Conseillers communaux.

TAXE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE 2011 à 2015

LE CONSEIL,

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 relative au budget pour l'exercice 2011 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu la circulaire du 23 avril 1980, de M. le Ministre de la Région wallonne, autorisant certaines communes à lever une taxe industrielle compensatoire lorsque suite à la péréquation cadastrale mise en application au 1er janvier 1980 elles ont établi leurs nouveaux centimes additionnels au précompte immobilier sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus cadastraux ordinaires;

Attendu que cette dernière avait été instaurée afin de compenser pour les biens repris sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F aux listages de l'administration du cadastre, la moins-value du précompte immobilier résultant de la non-application à ces biens du taux moyen de la péréquation cadastrale;

Attendu que les précédents règlements taxes relatifs à la taxe industrielle compensatoire définissaient le champ d'application de la taxe en se référant au terme "industriel";

Attendu que la jurisprudence des cours et tribunaux saisis de recours en cette matière eu égard à la nature de l'activité réellement exercée dans les immeubles accordent généralement dégrèvement total des impositions contestées au préjudice de la Commune en se fondant sur la définition moderne usuelle du terme "industriel", en ce qu'ils ne considèrent comme immeubles industriels que ceux dans lesquels s'exerce "l'ensemble des activités économiques ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie ainsi que la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produit fabriqué", alors qu'un nombre important et croissant d'immeubles, dont le revenu cadastral n'a pas fait l'objet

de la péréquation susvisée, sont destinés par leurs propriétaires à des activités de services, de stockages et autres;

Attendu, dès lors, que l'objectif compensatoire ne peut être atteint dans l'hypothèse énoncée ci-avant;

Attendu que la définition du terme "industriel" par référence aux codes 3F, 4F, 5F et 6F utilisés par le cadastre permet de définir avec davantage de précision le champ d'application de cette taxe tout en atteignant l'objectif compensatoire.

Attendu que la Commune a voté cette taxe pour l'exercice 1982 au taux de 0,707 % alors que les centimes additionnels étaient fixés à 1.200;

Attendu que le Conseil communal **fixe chaque année le nombre de centimes additionnels applicable pour l'exercice concerné;**

Attendu que le taux de la taxe industrielle compensatoire maximal admissible se fixe comme suit: **nombre d'additionnel de l'exercice concerné multiplié par le taux de 0.707 % divisé par 1200 (centimes additionnels fixés en 1982, soit par exemple pour l'exercice 2011 ; $\frac{2600 \times 0,707}{1200} = 1,532$**

Vu le décret Régional wallon du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255 et 518 du Code d'Impôt sur les revenus 1992;

Attendu que ce décret plafonne le taux d'indexation de l'outillage (code 6F et 3F) à l'index de 2003;

Attendu que l'exonération de 5.000 € prévue à l'article 2 du règlement doit être répartie proportionnellement entre d'une part les revenus cadastraux repris sous les codes 3F et 4F et d'autre part ceux repris sous les codes 5F et 6F ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (MB 07 mars 2006) ;

Attendu que le maintien du développement de la commune et l'emploi créé par les grandes entreprises passe par des incitants aux investissements ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er, L 1122-31 et L 1331-3 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son arrêté du 25 mars 1999;

Vu l'Arrêté royal d'exécution du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

Vu le décret du 1^o avril 1999 tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 et organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande.

Vu la circulaire du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu le tableau justificatif en annexe;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2011 à 2015, une taxe industrielle compensatoire égale à un **pourcentage** de la valeur vénale au 1^{er} janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1^{er} janvier 1975 du matériel et de l'outillage; tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre.

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante : **taux d'additionnels au précompte immobilier de l'exercice concerné multiplié par 0,707 divisé par 1200, taux des additionnels en 1982, soit par exemple pour l'exercice 2011 ; $\frac{2600 \times 0.707}{1200} = 1,532$**

A partir du 1^{er} janvier 1991, le revenu cadastral servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Les revenus cadastraux des biens repris sous le code 6F et 3F seront indexés conformément au Décret Régional Wallon du 22 octobre 2003.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 2: Le revenu cadastral total non indexé servant de base à l'établissement de la présente taxe conformément à l'article 1 précité est réduit de 5000 € pour chaque contribuable.

La réduction précitée sera répartie proportionnellement entre les revenus repris d'une part sous les codes 4F et 5F et d'autre part sous les codes 6F et 3F.

Article 3 : Les investissements postérieurs à 1980 ne sont pas soumis à la taxe industrielle compensatoire lorsque le revenu cadastral total non indexé attribué au contribuable après réduction des 5.000 € prévus à l'article 2 dépasse 200.000€

Article 4: Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5: Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 6: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8: Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 du C.I.R.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 10 : La présente décision sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L3122-2, 7°.

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Président,
M. LENZINI**

Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,

M. LENZINI